

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. :  
Date : Lundi 4 décembre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD SAINT JOSEPH OUST  
IMPASSE SAINT JOSEPH  
09140 OUST

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier le 14 novembre 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 18 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD SAINT JOSEPH situé à Oust (09)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La directrice de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF .	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Transmettre l'attestation d'engagement à une formation diplômante, puis le diplôme obtenu.	6 mois		Prescription 1 maintenue  Effectivité 2024
<b>Ecart 2 :</b> La structure déclare qu'en l'absence de MEDCO la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b>	<b>Prescription 2 :</b> Mettre en place la Commission de Coordination Gériatrique.	Dès le recrutement d'un médecin coordonnateur.		Prescription 2 maintenue  Délai : dès recrutement d'un médecin coordonnateur
<b>Ecart 3 :</b> Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	<b>Prescription 3 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Prescription 3 levée
<b>Ecart 4 :</b>	Art D. 312-157 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité avec la réglementation.	Dès le recrutement du MEDCO		Prescription 4 maintenue

L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019				Délai : dès recrutement du MEDCO Effectivité 2024-2025
<b>Ecart 5 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ».	<b>Immédiat</b>		Prescription 5 levée
<b>Ecart 6 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.	Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF	<b>Prescription 6 :</b> La structure est invitée à s'assurer de l'existence pour chaque résident de l'annexe au contrat de séjour, de sa signature et de la remise à ce dernier. Transmettre à l'ARS l'annexe au contrat de séjour.	<b>6 mois</b>		Prescription 6 levée

<b>Ecart 7 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	<b>Prescription 7 :</b> La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre le document à l'ARS.	<b>6 mois</b>		Prescription 7 levée
<b>Ecart 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa	<b>Prescription 8 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>Effectivité 2024</b>		Prescription 8 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (0)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Art. D.312-155-0, II CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 1 levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas organiser de RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en place des RETEX et les formaliser. Transmettre la procédure à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 2 levée
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	<a href="#"><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u></a>	<b>Recommandation 3 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre la procédure à l'ARS.	4 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 3 levée
<b>Remarque 4 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition	<b>Recommandation 4 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque. Transmettre la liste	Effectivité 2024	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 4 levée

<p>l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Procédures manquantes :</p> <p>Douleur, Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Nutrition/dénutrition, Déshydratation, Escarres et plaies chroniques, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil, Dépression, Ostéoporose et activité physique, Soins palliatifs/ fin de vie, Décès du patient.</p>	<p>chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p>actualisée des procédures à l'ARS.</p>			
<p><b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.</p>		<p><b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.</p>	<p>6 mois</p>	 	<p>Recommandation 5 levée</p>
<p><b>Remarque 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>		<p><b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.</p>	<p>6 mois</p>	 	<p>Recommandation 6 levée</p>
<p><b>Remarque 7 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p><b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	<p>Effectivité 2024</p>	 	<p>Recommandation 7 levée</p>

		Transmettre la convention à l'ARS.			
--	--	------------------------------------	--	--	--